

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin : Testament; fidéicommiss; personne interposée; nullité; intervention. — Cour de cassation (ch. civ.).  
Bulletin : Société en commandite; liquidation désignée par le ministre des finances; révocation demandée par les actionnaires; compétence. — Mineur; caractère de la dette; intérêts du capital; contrainte par corps. — Cour impériale de Lyon (4<sup>e</sup> ch.). Compromis; non représentation du titre; preuves; sentence arbitrale; qualités; projet écrit par l'avoué du défendeur. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.). MM. Binet et Crochard contre M. Mirès et les anciens fondateurs de la société en commandite des Ports de Marseille et les représentants de la Caisse des Chemins de fer; demande en dommages-intérêts. — Tribunal de commerce du Havre : Commissionnaire; réception de marchandises venues par mer; connaissance; clause poids et contenu inconnus; déficit; poids de douane; absence d'expertise; responsabilité du commissionnaire.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Ariège : Tentative de meurtre. — Cour d'assises des Basses-Alpes : Assassinat et meurtre involontaire. — Cour d'assises des Ardennes : Infanticide.  
**ASSISTANCE JUDICIAIRE.** — Assistance judiciaire; son bénéfice accordé pour des circonstances spéciales et déterminées; poursuites et instances éventuelles pour le recouvrement de la créance; refus de l'accorder; pourvoi en réformation de l'assisté.  
**CHRONIQUE.**

testateur, et que les premiers juges ont écarté l'un d'eux par le motif que le testament dont il se prévalait était entaché d'un fidéicommiss tacite en faveur d'une personne déclarée, par la loi du 10 avril 1832, incapable de recevoir, les héritiers du sang ont pu être admis à intervenir sur l'appel du légataire évincé, à l'effet de se faire déclarer seuls propriétaires de la succession en vertu de l'art. 466 du Code de procédure, qui n'exige d'autres conditions pour avoir le droit d'intervenir que celles indiquées par l'article 474 du même Code, c'est-à-dire que le jugement qui donne lieu à l'intervention préjudicie ouvertement aux droits de l'intervenant qui n'y a point été appelé, ou même en préjuge la légitimité. L'article 464 du même Code, qui interdit les demandes nouvelles en appel, ne peut pas élever une fin de non-recevoir contre l'intervenant, lorsque des qualités du jugement il résulte, comme dans l'espèce, que l'intervention ne constitue pas une demande nouvelle, sinon à l'égard de la personne, du moins quant aux questions agitées en première instance. L'article 464, au surplus, n'est point applicable en cas d'intervention d'après le dernier état de la jurisprudence. L'intervenant est recevable à soulever, dans son intérêt, des questions qui n'ont pas été agitées devant le premier juge, si, loin d'être étrangères à l'objet du litige, elles s'y attachent nécessairement.  
II. Il appartient exclusivement aux juges du fond de déclarer qu'un testament contient un fidéicommiss prohibé. Ainsi, lorsqu'ils ont annulé une disposition testamentaire comme entachée de ce vice, et, par suite, décidé que la succession devait appartenir aux héritiers du sang, leur décision échappe au contrôle de la Cour de cassation.  
III. N'est pas nécessaire pour faire prononcer la nullité du fidéicommiss, que le fidéicommissaire ait eu connaissance du vice dont il était entaché; il suffit que le juge constate que le testateur a fait et entendu faire un fidéicommiss pur qu'il y ait lieu à l'application de l'article 911 du Code napoléon portant que toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de peonnes interposées. Cette disposition est d'ordre public.  
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaids M<sup>rs</sup> Rendu et Dufour. (Rejet des pourvois des sieurs de Montreuil et de Mgr de Droux-Brézé, évêque de Moulins, contre deux arrêts de la Cour impériale d'Amiens des 6 juillet et 1<sup>er</sup> août 1861.)

**COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.).**  
Présidence de M. Valois.  
Audience du 2 juillet.  
**COMPROMIS. — NON-REPRÉSENTATION DU TITRE. — PREUVES. — SENTENCE ARBITRALE. — QUALITÉS. — PROJET ÉCRIT PAR L'AVOUÉ DU DÉFENDEUR.**  
Les clauses d'un compromis peuvent, au cas de perte du titre, être prouvées par les présomptions résultant des circonstances suivantes:  
1<sup>o</sup> Les déclarations des arbitres dans leur sentence;  
2<sup>o</sup> Les énonciations contenues dans les qualités non contredites d'un jugement rendu entre les parties;  
3<sup>o</sup> La représentation d'un projet de compromis écrit par l'avoué du défendeur.  
Des difficultés se sont élevées entre le sieur Gullon, mécanicien à Lyon, et le sieur Thibaudier, marchand de bois à Bourg, au sujet d'une machine que le premier devait fournir et livrer au second.  
L'instance ayant été engagée devant le Tribunal civil de Bourg, les parties signèrent un compromis par lequel elles nommèrent trois arbitres, qui devaient statuer en dernier ressort.  
Leur sentence fut déposée au greffe du Tribunal. Elle condamnait le sieur Gullon à payer diverses sommes au sieur Thibaudier, et à lui laisser en garantie la machine dont il s'agissait pendant un délai de quinze jours, à l'expiration duquel, à défaut de paiement par Gullon, Thibaudier en serait propriétaire, moyennant une somme de 600 francs.  
Gullon a prétendu que les arbitres avaient outrepassé leurs pouvoirs en attribuant à Thibaudier la propriété de la machine. Il a, en conséquence, assigné celui-ci en nullité de la sentence arbitrale.  
Thibaudier a soutenu qu'il avait été bien jugé par la sentence; que, d'ailleurs, les arbitres avaient reçu le pouvoir de statuer en dernier ressort, et que dès lors leur décision était inattaquable.  
24 mars 1862, jugement du Tribunal civil de Bourg, ainsi conçu :  
« Attendu qu'il s'agit d'une sentence arbitrale en dernier ressort, rendue à l'unanimité par trois experts régulièrement nommés en vertu d'un compromis régulier et formel;  
« Qu'il n'est nullement justifié que ces arbitres aient statué hors des termes du compromis ou sur chose non demandée, soit en prononçant des dommages-intérêts qui étaient au-delà de ceux de leur mission, soit en autorisant Thibaudier à garder définitivement la machine défectueuse au prix de 600 francs, à défaut par Gullon de la retirer dans la quinzaine, en payant le montant des condamnations, ce qui n'était qu'un moyen coercitif auquel il était libre de se soustraire par une option; que de telles dispositions seraient évidemment dans les termes ou dans l'esprit des conventions implicites du compromis; que dès lors les motifs de l'opposition à la sentence arbitrale du 22 août 1861 restent dénués de tout fondement;  
« Par ces motifs,  
« Déboute Gullon de son opposition, pour les exécutions commencées suivre leur cours, et le condamne aux dépens. »  
Appel par Gullon.  
La Cour a rendu l'arrêt suivant :  
« La Cour,  
« Considérant que dans la sentence arbitrale objet du litige, les arbitres ont déclaré agir en exécution d'un compromis du 10 juillet 1861, qui leur conférait le droit de juger en dernier ressort la contestation survenue entre les parties, que si cette déclaration n'équivaut pas à la représentation du compromis qui s'est égaré dans les mains des arbitres, elle constitue néanmoins une grave présomption;  
« Considérant que, dans les qualités du jugement dont est appel, il a été expressément expliqué ce qui suit : « Un compromis fut signé par les parties le 10 juillet 1861; par ce compromis, Gullon et Thibaudier nommèrent pour arbitres les sieurs Combe, Brachet et Barbet; ces arbitres devaient statuer en dernier ressort; » que l'avoué de Gullon, n'ayant proposé aucune rectification à ces qualités, qui ont été définitivement réglées par le président, les faits et les énonciations qui y sont indiqués sont devenus constants et ont acquis le caractère d'une preuve légale;  
« Considérant que, dans le projet de compromis, rédigé et entièrement écrit par M. Mottet, est représenté; que ce projet, approuvé par Thibaudier, avait été restitué à M. Mottet pour être transcrit sur papier timbré et envoyé à la signature de Gullon, et qu'il résulte de sa rédaction que les parties conféraient aux arbitres la faculté de statuer en dernier ressort;  
« Considérant qu'il a été fait aveu, à l'audience, qu'un acte sur papier timbré a été réellement envoyé à Gullon pour être revêtu de sa signature; que Gullon, après quelque hésitation et sur les instances de M. Mottet, a signé cet acte et l'a renvoyé à son avoué; que cet acte ne peut être que le compromis d'arbitrage déjà approuvé par Thibaudier, et dont les termes attribuaient aux arbitres le pouvoir de prononcer en dernier ressort;  
« Considérant, d'ailleurs, que ni l'existence ni les conditions du compromis n'ont été l'objet d'une dénégation formelle de Gullon devant les premiers juges;  
« Considérant que, de l'ensemble de ces faits et de ces circonstances, résulte la preuve qu'il y a eu réellement un compromis d'arbitrage convenu entre les parties, et que ce compromis a autorisé les arbitres à juger en dernier ressort;  
« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;  
« La Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelés; en conséquence, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, l'appelant condamné à l'amende et aux dépens;  
« Et néanmoins donne acte à Gullon de la déclaration de Thibaudier, que ce dernier consent à ce que le délai de quinzaine accordé par les arbitres à Gullon, pour exécuter la sentence arbitrale et retirer la machine dont il s'agit, soit prorogé de... mois, à compter de ce jour, délai après lequel il ne pourra plus être fait option, Thibaudier restant définitivement propriétaire et rentrant dans tous les autres droits que lui donne la sentence. »  
(Conclusions de M. Onofrio, avocat-général. — Plaidants : M<sup>rs</sup> Caillaud et Genton, avocats.)

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).**  
Présidence de M. Massé.  
Audience du 5 août.  
**MM. BINET ET CROCHARD CONTRE M. MIRÈS ET LES ANCIENS FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DES PORTS DE MARSEILLE ET LES REPRÉSENTANTS DE LA CAISSE DES CHEMINS DE FER. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.**  
(Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 10, 23 et 30 juillet.)  
M. l'avocat impérial Séverien Dumas prend la parole en ces termes :  
Ce procès, messieurs, est grave, je le reconnais, et à votre décision va s'attacher une importance considérable, non pas, et je ne veux pas qu'on s'y trompe, non pas qu'il faille juger des proportions de l'affaire d'après la qualité des parties ou d'après la difficulté des problèmes juridiques à résoudre, non; les personnes ne sont rien ici. La justice n'admet ni complaisances, ni rançunes; il n'y a dans le sanctuaire de la loi d'autre influence que celle du bon droit, et vous ne reconnaissez d'autre prestige que le prestige de la vérité. Quant aux questions à résoudre, elles sont simples, et ne peuvent pas véritablement donner lieu à des difficultés sérieuses. Posées nettement, placées sur leur véritable terrain, dégagées de tout ce qui a pu les obscurcir, elles se présenteront tout à l'heure, je l'espère, avec le caractère de simplicité que j'indiquais. Il suffira de rappeler quelques principes élémentaires en matière de convention, pour faire jaillir des solutions parfaitement juridiques et équitables.  
Mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer au Tribunal l'importance des intérêts et des sommes engagées dans le procès; car si MM. Crochard et Binet sont seuls aujourd'hui, ils auront plus tard des imitateurs; c'est l'avant-garde de l'armée des actionnaires, et l'opinion publique ne s'est pas trompée lorsqu'elle a donné à cette affaire le nom de procès des 5 millions.  
M. l'avocat impérial, après avoir rappelé les principes juridiques en matière de convention, expose rapidement l'objet de la demande, et repousse successivement les fins de non-recevoir élevées par M. Mirès.  
Arrivant au fond du procès : Sur quel titre, dit l'honorable magistrat, se fondent les actionnaires? Sur la convention formelle intervenue entre M. Mirès, banquier, et les capitalistes qui ont souscrit les actions, sur l'annonce, sur la foi de laquelle ont eu lieu les souscriptions et les versements : voilà le lien de droit.  
Il résulte de l'annonce que le capital social est représenté par cent mille actions au porteur de 250 francs chacune. Le capital est donc de 25 millions, et à moins qu'il n'y ait un vocabulaire spécial applicable à ces sortes de négociations, il est impossible de traduire autrement cette phrase de l'annonce. La conséquence de ceci, c'est que le porteur de chaque action sera propriétaire d'un cent millième du capital social valant 250 francs, et aura droit par conséquent de demander compte à Mirès de l'intégralité de cette somme. Il n'y a pas à s'y tromper, et l'actionnaire a dû croire que les termes de l'annonce étaient extraits des statuts passés devant M<sup>rs</sup> Gossart.  
En outre, l'annonce s'explique sur la répartition du capital de la société entre les actionnaires de la Caisse, auxquels il est alloué 25,000 actions; les actionnaires de Ports de Sénéchas, auxquels on en distribue 12,000; le public, auquel on en a réservé 36,000, total 73,000; enfin une réunion de banquiers et de capitalistes, à laquelle il reste par conséquent 27,000 actions, sur lesquelles Solar en a pris 8,000, huit autres fondateurs 8,000, et Mirès 3,000.  
L'énonciation relative aux capitalistes et banquiers pouvait-elle faire apparaître la situation de ceux-ci comme privilégiée? Evidemment non. Le seul avantage qu'ils avaient était de ne pas être sujets à réduction, tandis que les souscriptions du public étaient réductibles. Comment l'annonce aurait-elle pu faire penser aux actionnaires que les fondateurs étaient vis-à-vis d'eux dans la situation de souscripteurs de première main, réalisant légitimement un bénéfice de cinq millions sur eux actionnaires, considérés comme souscripteurs de seconde main et consentant à payer ce bénéfice? L'annonce est donc claire et précise.  
Le versement de 150 fr. est fait, et Mirès en est par cela même responsable vis-à-vis des actionnaires; telle est la prétention de MM. Binet et Crochard.  
« A cela que répond Mirès? Je suis propriétaire, dit-il, de ces cinq millions; c'est un apport bénéficiaire que j'ai fait, ma majoration, comme il est dit dans un langage nouveau, même, il paraît, pour les gens du métier.  
« Avant de discuter cette réponse, permettez-moi quelques observations.  
« Si cette majoration est légitime, Mirès va jouir sans trouble, sans remords, à la face du soleil, de ce qui est sa propriété, comme tout propriétaire jouit de sa chose. Or, voici ce que nous lisons dans une brochure distribuée récemment par Mirès et adressée à M. Dupin : « Cette somme de cinq millions, qui est ma propriété personnelle, puisque l'achat des terrains formant la nouvelle ville de Marseille avait été fait pour mon compte, à mes risques et périls, cette somme a été affectée à solder les frais de publicité, les commissions de banque, le concours des capitaux. Les livres de la Caisse générale des chemins de fer renferment un compte spécial de l'emploi de ces cinq millions; vous remarquerez, monsieur, que rien, absolument rien ne m'obligeait à ouvrir ce compte, puisque cette somme, je le répète, était ma propriété. » Si sa propriété est absolue, pourquoi Mirès ouvre-t-il un compte de participation? Il ne doit rien à personne; pourquoi partager-t-il ces cinq millions? Et avec qui les partage-t-il? Nous le saurons plus tard. D'où vient cette générosité inexplicable, de sa part sur tout? Ce n'est pas le fait d'un propriétaire sérieux, et cette manière de jouir est assurément compromettante pour Mirès. Pourquoi prendre sur lui les frais de banque, de commission, d'annonces, de publicité, qui devaient être naturellement à la charge de la société des Ports?  
Mirès dit encore : « J'ai acheté pour 20 millions de terrains en temps de guerre, je les revends 25 millions en temps de paix, il est naturel que je garde 5 millions. Nous admettons en principe le bénéfice comme un équivalent des risques courus, nous verrons si ces risques étaient sérieux.  
Il y a une autre chose encore : la souscription avait été close le 3 avril 1856, et ce n'est que le 23 mars 1857 que mention des versements de sommes reçues pour les Ports est faite; on avait mis un an pour passer une écriture de cette importance; nous n'allons pas jusqu'à dire que la Caisse ait profité pendant un an des 10 millions versés dans la Caisse des Ports, mais enfin ce fait indique de quelle façon les livres étaient tenus. « Les livres, dit M. Gérold dans son rapport, laissent beaucoup à désirer comme tenue; ils sont, pour les dates, d'une irrégularité déplorable. Aucune opération importante ne s'y trouve constatée le jour même ou le lendemain où elle a eu lieu. Des recettes et des dépenses pour des millions ne se trouvent portées que dans l'exercice suivant, et quelquefois plusieurs années après. »  
Ce n'est pas tout : ces 5 millions auront produit des intérêts, sans doute. Est-ce pour le compte du propriétaire? Non, jusqu'au 31 décembre 1856, la Caisse a bénéficié des

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 4 août, sont nommés :  
Juge au Tribunal de première instance de Sétif (Algérie).  
M. Bossu, juge de paix de Guelma, en remplacement de M. Bonhomme-Lacour, qui a été nommé juge à Saint-Gaudens.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Briey (Moselle). M. Stoffels, juge suppléant au siège de Metz, en remplacement de M. Berga, démissionnaire.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées). M. Reynaud, substitut du procureur impérial, nommé près le siège de St-Sever, en remplacement de M. Vivier.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes). M. Vivier, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Palais, en remplacement de M. Reynaud.  
Juges suppléants au Tribunal de première instance de la Seine (places créées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1862). M. Anne-Georges Thureau, avocat; M. Jacques-Gustave Simon, avocat; M. Ernest Achille-Louis Orville, avocat, et M. Paul-Eugène Lefebvre, avocat.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Caen (Calvados). M. Louis-Charles Fauvel, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lachèvre, qui a été nommé juge.  
Le même décret porte :  
M. Lavocat, nommé juge au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), le 28 juillet 1862, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barry, qui a été nommé président.  
M. Delalo, juge au Tribunal de première instance de Cusset (Allier), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lavocat, qui a été nommé juge à Dieppe.  
M. Robert, conseiller à la Cour impériale de Poitiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1862 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.  
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :  
M. Stoffels : 14 juillet 1861, juge suppléant à Metz.  
M. Reynaud : 28 nov 1861, subst. à Rocroy; — 14 juillet 1862, subst. à Saint-Sever.  
M. Vivier : 3 octobre 1861, substitut à Saint-Palais.

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**  
Présidence de M. Chambalis.  
Bulletin du 6 août.  
**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — LIQUIDATEUR DÉSIGNÉ PAR LE MINISTRE DES FINANCES. — RÉVOCATION DEMANDÉE PAR LES ACTIONNAIRES. — COMPÉTENCE.**  
C'est à l'autorité judiciaire, et non pas à l'autorité administrative, qu'il appartient de prononcer, sur la demande des actionnaires, la révocation du liquidateur d'une société en commandite désigné par le ministre des finances, quand il résulte des faits de la cause et des documents visés par l'arrêté de désignation lui-même (indépendamment des explications ultérieurement fournies par le ministre actuel des finances), que, par cette désignation, le ministre n'a ni pu vouloir faire ni fait acte de sa fonction de ministre, mais agent de la puissance publique, mais simplement un officier de haut arbitrage sollicité par des créanciers; pouvant s'entendre eux-mêmes sur le remplacement du liquidateur de cet établissement privé, créant au nombre desquels figurait, d'ailleurs, le Trésor pub.  
Dans cet état de faits, forme extérieure de l'acte, le titre d'arrêté qui lui a été donné, la signature ministérielle qu'il porte, ne suffisent pour lui imprimer le caractère d'une mesure administrative qu'il serait interdit à l'autorité judiciaire de modifier; l'arrêté qui y a vu un obstacle à sa compétence pour confire de la demande en révocation de pouvoirs, a donc une fautive application des principes relatifs à la détermination des pouvoirs entre les deux autorités administrative et judiciaire.  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 2 août 1860, intervenu entre le sieur Thoury et autres actionnaires de la Caisse commerciale de la Sarthe, et le sieur Morel, liquidateur de cette société. (Plaidants, M<sup>rs</sup> Larnac et Clément, avocat.)

**MINEUR. — CARACTÈRE DE LETTE. — INTÉRÊTS DU CAPITAL. — CONTRAÏTE PAR CORPS.**  
Un Tribunal civil appelé à prononcer une condamnation contre un débiteur qui, au moment où il empruntait la somme objet de la demande, avait mineur et n'avait pas été légalement habilité à faire le commerce, excède les bornes de sa compétence en statuant commercialement sur l'action purement civile il s'agit, en condamnant le débiteur au paiement; intérêts au taux du commerce, et en prononçant contre lui la contrainte par corps.  
Ce sont là des nullités d'ordre public, pouvant être proposées pour la première fois devant la Cour de cassation; et il importe peu, d'ailleurs, que, de part, le débiteur fût majeur et commerçant au moment de la condamnation; que, d'autre part, le jugement pris la précaution de ne le condamner au remboursement de la somme prêtée que jusqu'à concurrence seulement du profit qu'il en aurait retiré, en tant que mineur.  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, d'un jugement du Tribunal civil de Bourg (1<sup>er</sup> ch.), jugeant commercialement, en date du 10 avril 1862, rendu entre le sieur Jallat et le sieur Fonlupt. (Plaidants, M<sup>rs</sup> Brugnon, avocat.)

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**  
Présidence de M. Nicias Gaillard.  
Bulletin du 6 août.  
**FIDÉICOMMISS. — PERSONNE INTERPOSÉE. — NULLITÉ. — INTERVENTION.**  
Lorsque deux légataires institués par deux testaments faits à des dates différentes se disputent la succession d'un

intérêts des 5 millions.

En effet, sur le livre des Ports de Marseille, on voit que la bonification d'intérêts, s'élevant à 367,758 fr. 65 c., faite pour l'année 1856 à la date du 31 mars 1857, a été calculée au profit de la société, non pas sur le capital de 10 millions, mais sur le capital de 15 millions, de sorte que Mirès faisait ainsi cadeau aux Ports de Marseille de huit mois d'intérêts, et cependant dans le même moment il écrivait seulement sur les livres : « Capital social : 10 millions. » Singulière façon, vous l'avez, d'administrer et de jouer ! Étonnante générosité !

Enfin, le Tribunal sait que l'inventaire de 1859 fut accompagné pour la première fois d'un bilan. La lecture de ce bilan ne fut pas faite, mais il fut communiqué, avec le rapport, à quelques actionnaires expérimentés ; l'alarme fut donnée, la lumière se fit pour eux, les doutes furent levés. Mirès commença alors à s'inquiéter ; il ne suffisait pas d'avoir passé telles ou telles écritures, il fallait compter avec les actionnaires.

Dans l'éloquent réquisitoire du ministère public devant le Tribunal de police correctionnelle, je trouve une lettre d'un sieur Ribaud à Mirès :

« 12 juin 1859.

« Quant au deuxième compte rendu relatif à la société des Ports de Marseille, il existe un chiffre au passif que je n'ai pu comprendre, et si je ne pensais pas mésuser de votre obligeance, je vous prierais de vouloir bien, dans votre première, m'en donner l'explication.

« Voici ce dont il s'agit :  
« Vous portez au passif de la société des Ports de Marseille capital-actions 10,000,000 ; mais, si je ne trompe, les actions sont au nombre de 100,000, et si chaque actionnaire, comme je l'ai fait, a versé 150 fr. par action, cela doit faire 15 millions.

« Donnez-moi donc la clef, je vous prie, de cette différence.  
« Agrérez, etc.

« Signé : A. RIBAUD. »

La clé de cette différence, messieurs, ne fut pas donnée par Mirès, qui a mieux aimé la garder ; en effet, le réquisitoire continué dans les termes suivants :

« A-t-on donné au sieur Ribaud, le signataire de cette lettre, l'explication qu'il demandait ? Lui a-t-on fait connaître que sur les 150 fr. qu'il avait versés, 50 avaient été prélevés ; que sur les 15 millions, 5 avaient été prélevés ? Non, ces explications, on ne les lui a pas données. Les a-t-on données à un autre actionnaire ? Je reçois à l'instant, en montant à l'audience, une lettre d'un actionnaire, qui me dit que la réunion des actionnaires des Ports de Marseille a eu lieu le 28 juin, et que le premier mot du président a été celui-ci : « On a pris, ce que nous ignorions, 5 millions à la Société des Ports de Marseille. »

Ce n'est pas tout ; vous avez entendu ce qui s'est passé au mois de décembre 1859, pour M. Dehaut. Ce dernier avait envoyé une assignation qui ne différait guère de celle de MM. Crochard et Buet, on se hâta d'étouffer l'affaire en le payant.

C'est ainsi qu'agit ce propriétaire légitime, dès qu'on lui réclame une somme : « Tenez, dit-il, prenez, et n'en parlons plus. » Il donne au premier venu ; à celui-ci, à celui-là, 335,000 fr. à des hommes de lettres ; l'honneur de ceux-ci s'en est justement ému : au nom de la société des gens de lettres, une enquête a été réclamée, et Mirès s'est hâté de répondre qu'il avait voulu seulement désigner la partie commerciale des journaux. Quoi ! lorsqu'il écrit dans ses livres : « hommes de lettres, » cela veut dire annonces ! mais alors c'est une indignité comédie. Ce fait peut nous éclairer sur la valeur de ses réponses. Il change continuellement de système ; devant la Cour de Douai, quand on lui dit de nommer les personnes, il se déclare prêt à le faire, et ici, devant vous, que fait-il plaider ? Qu'il était propriétaire, et qu'il n'a rénuméré que les personnes indiquées dans le rapport de M. Monginot, c'est-à-dire MM. de Pontalba, de Chassepot, de Richemont, Calvet-Rogniat, comte et vicomte de Poret, A. Blaise, Moussatte et comte Siméon, lesquels ont reçu 270,000 francs, soit 30,000 francs chacun.

J'arrive à l'examen des actes.  
Le droit de Mirès est assurément bien compromis déjà ; il essaye de se soutenir en s'appuyant de l'acte Gosart, de la ratification par les actionnaires, de la ratification par le gouvernement.

Mirès, vous le savez, prétend avoir fait le traité avec la ville de Marseille en son nom seul, et la légitimité de son bénéfice est d'autant moins douteuse, selon lui, qu'il a revendu en temps de paix, alors que la rente était à 73 fr., ce qu'il avait acheté en temps de guerre à 61 fr. Ceci ne tient pas au fond de l'affaire, néanmoins je dois faire justice de cette exagération. Le traité de Marseille était pris ; or, le 16 janvier, M. le ministre avait reçu de notre représentant à Vienne la dépêche suivante :

« Le comte Esterhazy écrit aujourd'hui de Pétersbourg que M. de Nesselrode vient de lui notifier l'acceptation pure et simple des propositions devant servir de préliminaires de paix. La rente était ce jour-là à 63 fr. 20 c., et le lendemain 17, ainsi que cela résulte de la cote officielle, elle était à 67 ; la différence était donc bien inférieure à celle indiquée par Mirès.

Vainement dit-on encore que les journaux ont publié l'acte de société. Cette publication est postérieure à la souscription ; elle n'a pu les éclairer rétrospectivement. Et d'ailleurs y est-il question de majoration, de bénéfices pour les fondateurs ? En aucune façon ; pas un mot qui indique une prime de 5 millions ; or, cela valait bien un article. Plus tard on a annoncé des modifications aux statuts ; dans l'acte de société on a passé complètement sous silence le prétendu bénéfice réservé. Il y a mieux, c'est que l'actionnaire a dû conclure de l'article 1er qu'il n'y avait aucune différence entre les actionnaires et les fondateurs. De cet article il résulte évidemment qu'il n'y a eu qu'une opération que jamais les actions ne se sont arrêtées dans les mains des fondateurs. Jamais les souscripteurs n'auraient consenti à acheter au prix auquel on prétend leur avoir vendu ; le silence qu'on a gardé à leur égard se comprend ; il fallait ne pas refroidir le zèle des capitalistes.

M. Monginot est un homme intègre, voici son opinion :  
« Les termes des statuts, dit il dans son rapport, ne sont pas aussi clairs que le comportait une affaire aussi importante. Il semble que cet acte n'a été passé par M. Mirès que dans le but de se constituer un avantage de 5 millions sans que le public puisse en avoir connaissance. En effet, l'acte de société anonyme dont nous allons parler est du 27 mars 1856, et a été enregistré le 1er avril suivant. » Et dans une autre partie de son travail : « L'acte du 27 mars, rapproché des articles du Journal des chemins de fer et des procès-verbaux des 3 et 6 juin, révèle la préoccupation de M. Mirès pour faire accepter sans les enlever en société du traité passé avec la ville de Marseille... » Dans le rapport de M. Gerdoles on remarque ce passage : « Il paraît évident que tous les actes qui précèdent ont été combinés de manière à cacher aux actionnaires le prélevement de 5 millions fait par les fondateurs à titre de majoration ou droit d'aînesse, et dont le montant se répartit ainsi en raison du nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, savoir : Mirès, à raison de 76,000 actions, ci 3,800,000 fr. ; Solar 16,000, ci 800,000 fr. ; les autres (8) 8,000, ci 400,000 fr.

On objecte que l'apport se composait de 20 millions et d'une valeur indéterminée, et qu'il était dit que les titres des 100,000 actions seraient délivrés moyennant le versement dans la caisse sociale de 10 millions ; or, M. Mirès demandait 150 francs par action, ce qui faisait 15 millions ; les actionnaires ont donc dû en tirer la conséquence qu'il y avait 5 millions pour lui. Cela n'est pas exact, les actionnaires ont pu tout simplement penser que cette différence de 5 millions était nécessaire, sans justification, pour couvrir les frais d'installation, de premier établissement, le droit de commission, mais jamais qu'ils représentaient pour le gérant un bénéfice non stipulé.

Les actes qui ont suivi ont pu modifier la situation ? Le 14 avril 1856, M. Mirès est autorisé par les fondateurs, propriétaires de 100,000 actions, à libérer les titres en deuxième versement, et à constituer la société sous la forme qui lui paraîtra la meilleure. Le 2 juin, la société est constituée en commandite ; le 5, l'assemblée générale vote la libé-

ration : rien n'est changé dans la situation. Plus tard, le capital social est réduit de moitié ; la conséquence de cette réduction était que l'intérêt devait être réduit de moitié aussi, et les actionnaires n'auraient dû recevoir que 4 francs par action, à raison de l'intérêt de 4 p. 100 stipulé. Eh bien ! on leur donne 6 francs par action, afin qu'ils crussent qu'ils touchaient 4 p. 100, non sur une somme de 100 francs, mais sur une somme de 150 francs. Ainsi, ni franchise, ni droiture, ni loyauté : Mirès s'est condamné aux voies tortueuses, aux moyens obliques et tortueux ; il a semé autour de lui les dangers comme à plaisir, il subira les conséquences de ce qu'il a fait.

Voilà le procès, je n'ai pas besoin d'en dire davantage pour démontrer que Mirès est tenu de restituer les 5 millions.

Mais, dit Mirès, si les actionnaires n'ont pas été éclairés d'abord, ils ont tout ratifié ensuite, et par cette ratification ils se sont interdits la demande qu'ils soumettent aujourd'hui au Tribunal. Cela est une erreur. Les choses se sont-elles passées aux assemblées générales comme elle se passent dans une société honnêtement constituée ? On a muré le passé, on n'a pas dit un mot aux actionnaires de la constitution de la société. En revanche, on a évoqué devant eux l'avenir comme un mirage éblouissant. Mais du passé encore une fois, rien ! Vous nous permettez, dit Mirès en 1859, après un exposé très concis, de borner là nos explications relatives aux comptes, nous sommes en instance pour obtenir la Société anonyme, et nous avons à discuter à cet égard plusieurs points importants avec le gouvernement et le Conseil d'Etat. Puis s'exprimant sur le dividende : « Nous vous l'avons dit, messieurs, nos actions représentent une valeur de 500 francs à ce jour, avec le bénéfice de l'intérêt qui s'y rattache. Cette valeur de 500 francs sera le produit des ventes. Ainsi, à l'heure qu'il est, nos ventes se montent à 14,200,482 francs, en comptant qu'à 100 francs les terrains vendus ferme à M. Talabot ; mais si, comme cela est raisonnable, nous donnons aux actions des Docks une valeur de 750 francs qui correspond au prix de 150 francs le mètre, les ventes des terrains équivalent à 16 millions de francs. » Or, en 1862, la société n'a encore encaissé que 3,300,100 francs, et le produit des ventes totales faites au Docks ne produira que 8 millions, au lieu de 16 mentionnés dans ce rapport et ne seront pas payés entièrement avant deux années. M. Mirès continue : « Nous avons la juste espérance de rembourser une partie du capital dans le courant de l'année 1860 et peut-être aurons-nous distribué 100 à 150 francs en 1861. » Or, en juillet 1862, rien ne peut indiquer l'époque où une partie du capital pourra être amortie. Cette perspective est pour nous d'autant plus satisfaisante, poursuit M. Mirès, qui par suite de l'interprétation donnée récemment à la loi de 1856 sur les sociétés en commandite, il ne nous est pas permis maintenant de vous distribuer même la somme représentant l'intérêt de vos actions, attendu que la plus-value obtenue par notre actif ne deviendra réellement disponible que par la réalisation.

Malgré cette belle perspective, les actions de 150 francs, qui valent 500 francs d'après M. Mirès, tombent, en avril 1859, à 87 francs 50 centimes, pour ne plus recouvrer le pair.

C'est après ce magnifique tableau que Mirès se risque à publier le chiffre qu'il fallait faire accepter au ministre. Il n'envoie pas son rapport à tous les actionnaires, et quand on fait une descente dans ses bureaux, on en trouve une masse d'exemplaires. Parmi ceux qui le reçoivent, quelques uns, en voyant ce chiffre de 10 millions, croient à une faute d'impression, d'autres ne comprennent pas, quelques uns se plaignent ; vous demandez la réclamation de M. Ribaut et l'assignation de M. Dehaut ; mais enfin le tour était fait. Les actionnaires n'ont donc pas ratifié, car ils ont ignoré. Solar lui-même aurait eu plus de franchise, et je lis ces mois dans le réquisitoire de M. l'avocat impérial devant le Tribunal de police correctionnelle : « Était-ce de ce prélevement que Solar voulait parler dans un passage de cette lettre dont je vous ai déjà lu des fragments et qu'il écrivait à Mirès alors qu'on sollicitait l'entreprise des Ports de Marseille ? Le Conseil d'Etat saisi de la question, le conseiller d'Etat commissaire à l'enquête venait d'être désigné ; Solar donne ses instructions à Mirès ; il lui dit : « Je vous le répète, il dépend de vous de nous perdre ou de nous sauver. Une accusation directe de malversation, le nom de Pereire prononcé, des allégations vagues, de l'emportement, feraient terminer brusquement l'enquête et vous priveraient dans l'esprit de M. Vuillefroy (conseiller d'Etat commissaire), auquel on a dû dire que vous êtes un éternuement. » Ce mot de malversation doit s'appliquer à ce prélevement accompli à l'insu des actionnaires, si bien à l'insu des actionnaires, que l'un d'eux, en 1859, demande une explication, et qu'à l'heure présente les actionnaires réunis viennent de dire par l'organe de leur président : « Nous ignorions ce prélevement. »

Mirès soutient enfin, et c'est son troisième argument, que le gouvernement a connu et approuvé le bénéfice des 5 millions. A cette objection, une réponse bien courte : le ministre n'avait à apprécier que la constitution financière de la société en prenant les éléments de cette appréciation au moment où la demande d'autorisation se produisait, c'est-à-dire qu'il avait à examiner le bilan, à faire estimer la valeur des terrains, à se rendre compte du passif. C'est ce qui a été fait. Et maintenant, est-ce que dans aucun cas le gouvernement aurait le pouvoir de compromettre les intérêts des tiers et d'amoindrir les droits de MM. Binet et Crochard ? Non, évidemment, et dans le décret d'autorisation même on trouve ces mots : *sauf le droit des tiers.*

Voici tout le procès au regard de Mirès.  
Le mot de ce procès, c'est qu'il faut toujours respecter la bonne foi dans les conventions, c'est que ce respect importe surtout dans les transactions commerciales. En France, grâce à Dieu ! le commerce et l'industrie sont le plus souvent loyalement exercés. Il y a des hommes pourtant qui voudraient détruire, et qui considèrent comme nuls les lois primordiales de la vérité et de la justice. Ils méconnaissent ces lois, et ils s'en moquent. Ils crient et s'irritent quand on leur rappelle. Ils amassent des trésors de haine, de mépris et d'outrage, non seulement contre ces lois, mais encore et surtout contre ceux qui sont chargés de les leur rappeler en mémoire et de les leur faire respecter.

La fraude, qu'elle soit timide et honteuse comme autrefois, ou fière et hautaine comme aujourd'hui, a un caractère et comme une propriété qui lui est particulière, c'est qu'elle finit par être découverte, jugée et rémunérée comme il convient, malgré l'assurance, malgré la hardiesse, malgré le bonheur, malgré les apparents succès de ceux qui s'en rendent coupables. Le temps n'y fait rien. Les Peines étaient bien utiles, dit le poète ; quelquefois elles arrivaient tardivement, mais elles arrivaient toujours. Là n'est pas le danger social, l'impuissance légale seule pourrait porter une atteinte funeste à la société.

La fortune est un but louable quand elle est poursuivie par des voies loyales et droites. Nul n'honore plus hautement que moi la richesse, quand la richesse est la légitime conquête et la légitime récompense du travail. Mais, nous ne pouvons accorder estime et considération à la fortune obtenue par des moyens inavouables et tortueux. De ceux-là, le poète fait justice éclatante lorsque, avec le sage, c'est-à-dire avec l'honnête homme :

« Il lit au front de ceux qu'un vain luxe environne,  
« Que la fortune vend ce qu'on croit qu'elle donne. »

M. l'avocat impérial, examinant ensuite la demande dirigée contre les autres fondateurs, pose en principe que ceux-ci ne pourraient être responsables qu'autant qu'ils auraient été les mandants de M. Mirès, et qu'il serait prouvé contre eux que les faits dont les tiers ont eu à souffrir sont arrivés par leur faute. La qualité de mandant et la faute responsable aux termes de l'art. 1382 ne se rencontrent pas dans l'espèce, suivant l'honorable magistrat. Vainement aussi MM. Binet et Crochard alléguent que les fondateurs ont été crédités sans jamais avoir versé d'espèces, et que leurs titres sont toujours restés à la disposition de Mirès ; il est certain, au contraire, qu'à toutes les époques il y a eu dans la caisse 25,000 actions qui pouvaient représenter l'allocation faite aux fondateurs, de sorte qu'ils peuvent être considérés comme des souscripteurs sérieux.

La demande n'est pas moins fondée contre les liquidateurs. La Caisse avait reçu 15 millions, disent les demandeurs, elle devait en surveiller l'emploi. La Caisse des chemins de fer n'a fait que remplir l'office de banquier ; elle a rendu compte à celui vis-à-vis duquel elle croyait être tenue de rendre

compte, elle n'a donc encouru aucune responsabilité.

M. le président : A mardi prochain pour le jugement.  
M. Andral : Dans la huitaine les fondateurs feront passer au Tribunal des pièces établissant qu'ils ont payé leurs actions et qu'ils les ont gardées.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Mallet.

Audience du 19 juillet.

COMMISSIONNAIRE. — RÉCEPTION DE MARCHANDISES VENUES PAR MER. — CONNAISSANCE. — CLAUSE POIDS ET CONTENU INCONNU. — DÉFICIT. — POIDS DE DOUANES. — ABSENCE D'EXPERTISE. — RESPONSABILITÉ DU COMMISSIONNAIRE.

I. Le commissionnaire chargé de recevoir des marchandises venues par mer est obligé, sous peine de responsabilité envers son commettant, lorsqu'il y a un déficit, de faire constater par une expertise l'état de la marchandise et la cause du déficit, même dans le cas où le commissionnaire renferme la clause poids et contenu inconnu, afin de mettre la clause inconnue en mesure de réclamer contre le capitaine et la compagnie chargée du transport ou de se faire tenir compte du déficit par l'expéditeur.

II. Si la clause poids et contenu inconnu exonère le capitaine, ce n'est, en effet, qu'autant que les colis ou balles seront par lui délivrés en bon état.

III. Le pesage de la douane ne dispense pas, d'ailleurs, le commissionnaire de remplir les formalités propres à constater l'état des colis et la cause du déficit.

Le Tribunal l'a ainsi jugé dans les termes suivants :

« Attendu que les 6 et 12 février 1862, Castex a assigné Toussin fils aîné et Sagemehl et Berg à l'effet de lui payer une somme de 364 fr. 50, valeur de 54 kilogr. duvet pour défilé sur 30 balles plumes et duvet venues par le steamer Kiev ;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que le 27 septembre 1861, Castex remit à Toussin fils aîné un connaissement à 20 balles duvet et 10 balles plumes par le steamer Kiev, en lui disant : « Toutes les balles pèsent de 83 à 85 kilogr. chacune, sauf le n° 82, qui pèse 109 kilogr. »

« Que, lors d'une précédente expédition, et par suite d'un déficit de 25 kilogr. sur une balle, Castex écrivait à Toussin : « J'espère que cela ne se renouvellera pas ; car, lorsqu'il y aura du manquant vous voudrez bien vous en faire tenir compte par qui de droit ; »

« Que lors du débarquement de la marchandise, Toussin ne trouvant pas que les balles fussent mal conditionnées ou portassent la trace d'une soustraction, les fit peser en douane ; que cette administration constata que, parmi les 11 balles plumes, 9 pesaient de 84 à 85 kilogr., et le n° 82, 11 kilogr., et que sur les 20 balles duvet, 14 pesaient de 84 à 86 kilogr., 6 de 69 à 80 kilogr. ; que Toussin expédia le tout à Castex sans autre, et qu'à la date du 10 octobre le demandeur écrivait au défendeur : « Voyant qu'il y avait un manquant semblable, vous auriez dû, faire dresser procès verbal pour servir et valoir à qui de droit pour assigner la compagnie chargée du transport et de l'expédition en garane. N'ayant pas rempli cette formalité, je ne puis m'en rendre qu'à vous dans le cas où l'expéditeur ne voudrait pas m'en tenir compte. »

« Attendu que Sagemehl et Berg font défaut après avoir écrit à Castex qu'ils sont certains de la régularité de leur expédition, et que, si une soustraction a eu lieu en route ou ailleurs, ils ne peuvent en accepter la responsabilité ;

« Attendu que Toussin repousse la demande de Castex, se fondant sur ce que le connaissement porte « poids et contenu inconnu ; » que par conséquent il était sans recours contre le capitaine ; que les capitaines lui n'avaient pas envoyé la note de détail du poids de chaque balle ; qu'il ne pouvait donc contrôler que le poids total reconnu au débarquement comparé à celui porté sur le connaissement ; et qu'en tenant compte du rendement du poids russe, on ne trouve qu'une différence d'environ 40 kilogr. sur l'ensemble ; ce qui ne peut être considéré comme un déficit réel, vu le déchet ordinaire de route ;

« Attendu que si la mention de poids et contenu inconnu libère le capitaine, ce n'est que tout et ainsi que les colis ou balles sont en bon état ; qu'en présence des observations antérieures du demandeur, relativement au déficit précédent, et de sa lettre du 27 septembre, prévenant Toussin que chaque balle devait peser de 83 à 85 kilogrammes, l'attention de Toussin avait été suffisamment appelée, pour que, lors du pesage de la douane et en présence des double fait que la majeure partie des balles pèsent de 84 à 86 kilogrammes, alors qu'elles présentaient une différence importante, il se mit personnellement en règle et réserva l'usage à son commettant tous ses droits, et pour ce, il lui fit facile d'adresser requête à ce Tribunal à l'effet de demander la nomination d'experts pour constater si les balles étaient en bon état, et si le déficit provenait du fait du capitaine ou de l'expéditeur ; que Castex aurait été ainsi à même s'adresser au capitaine si ce dernier était fautif, ou de se tourner vers son expéditeur, auquel, dans le cas contraire, il aurait pu opposer une pièce régulière établissant que le capitaine avait livré la marchandise dans le même état qu'il l'avait reçue ; que, faute d'agir ainsi, Toussin a mis le demandeur dans l'impossibilité de se faire rembourser par lui ou par l'autre ; qu'il n'a donc pas rempli les obligations de son mandat, et qu'il doit en être responsable ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu s'arrêter sur le point que le poids trouvé ne diffère de celui du connaissement que de moins de 2 pour 100 ; qu'en fait, Toussin savait que, sauf une, toutes les balles au départ avaient été réglées sur le même poids ; qu'il devait donc être de même à la livraison ; que si les balles intactes ordonnent un excédant de poids, cela provient de la nature même de la marchandise qui aspire l'humidité de la cale, et ce bon naturel et calculé à l'avance par le receveur ne saurait être appliqué pour diminuer d'autant le déficit sur les autres balles ; que, par conséquent, dans le cas actuel, c'est moins l'ensemble qu'il faut voir que le poids particulier de chaque balle ;

« Attendu de ce qui précède qu'aucune faute ne peut être imputée à Sagemehl et Berg ;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal, en prononçant défaut contre Sagemehl et Berg les met hors de cause ;

« Condamne Toussin fils aîné à payer à Castex la somme de 364 fr. 50 c. ; le corne, en outre, aux dépens. »

(Plaidants : M<sup>e</sup> Guind, pour M. Castex, et M<sup>e</sup> Delange, pour M. Toussin fils aîné.)

JUSTE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de Villeneuve, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 24 juillet.

ÉTATIF DE MEURTRE.

L'affaire dont nous rendons compte est la seule de la troisième session 1862 qui présente quelque intérêt.

François Bela quarante ans ; il est vêtu de noir, et son costume dénote l'aïeule de sa position. Né à Verniolle, il a très peu habité ce village, et en ce moment il a affermé, dans le canton de Teillet, au canton de Mirepoix, la forge de Manzes, qui appartient au marquis de Portes. Bergè père de famille, et sans fâcheux antécédents.

Les faits d'aménagement devant le jury sont rapportés comme il suit par l'acte d'accusation :

« François Bergè vit depuis quelque temps en mauvaise intelligence avec le sieur Adolphe Maury, fermier à

Portes. Le 7 avril dernier, celui-ci se rendit à Mirepoix, avec les sieurs Alcide et Paul Villary ; ils étaient en voiture découverte ; ils rencontrèrent en route Bergè, monté sur un tilbury ; en passant à côté de lui, Maury lança un coup de fouet à son cheval ; l'accusé riposta de son fouet, et atteignit les frères Villary au visage. Paul, le plus jeune, mit aussitôt pied à terre et demanda vengeance ; le motif de cette insulte, mais Bergè pressa la marche de son cheval et s'éloigna rapidement ; après avoir passé quelques heures à Mirepoix, Maury et ses deux compagnons revinrent à Portes ; ils se détournèrent un peu de leur route pour aller à la forge de Manzes demander à Bergè des explications ; ils y arrivèrent à la tombée de la nuit. Les frères Villary entrèrent, et Maury resta près de la porte pour garder le cheval ; l'accusé était alors dans le fond de sa cuisine ; entendant les jeunes gens qui le demandaient, il dit à sa femme de répondre qu'il n'y était pas ; ils n'en firent pas compte, et s'avancèrent vers lui ; ils lui exposèrent le motif de leur visite ; sans vouloir leur fournir aucune explication, Bergè se mit à crier : A l'assassin ! à moi gens de la forge ! Il s'élança en même temps vers son bureau et en rapporta un pistolet revolver, chargé et amorcé ; à son appel, les ouvriers accoururent ; d'entre eux pénétrèrent dans la cuisine armés d'épées, de barres de bois, et se placèrent derrière la porte. Bergè, se sentant soutenu, renouvela à ses agresseurs l'invitation de sortir ; sur leur refus, une rixe s'engagea ; de leurs barres, les ouvriers frappèrent les frères Villary et les terrassés ; ceux-ci cependant parvinrent à se relever et s'efforcèrent de prendre la fuite, laissant sur les lieux leurs coiffures et une petite canne. L'accusé, dont l'excitation est à son comble, se lance à leur poursuite ; il aperçoit Maury, et malgré les efforts qu'on fait pour le saisir, il le décharge sur lui deux coups de pistolet. Quoiqu'il soit très rapproché, Maury n'est pas atteint, il remonte immédiatement en voiture et s'éloigne au plus vite.

« Interrogé presque immédiatement après cette scène par le maire et par le juge de paix, Bergè reconnut qu'il avait en effet tiré sur Maury, et déclara formellement qu'il avait eu l'intention de lui donner la mort. Ces déclarations, renouvelées deux fois devant M. le juge d'instruction, sont évidemment l'expression de la vérité. On en vain que plus tard l'accusé a retracté et qu'il a prétendu n'avoir tiré les coups de pistolet que pour effrayer ses adversaires ; tout démontre l'inexactitude de cette nouvelle version.

« L'intention de Bergè est d'ailleurs démontrée par les explications mêmes qu'il fournit de prime abord pour justifier sa conduite ; il soutient qu'il était dans le cas de légitime défense, parce que Maury, par ses paroles, avait invité les frères Villary à l'entraîner au dehors pour le noyer. Ce système, dans lequel il a longtemps persisté, n'est pas non plus admissible ; il n'est pas établi que Maury ait proféré les paroles provocatrices que lui attribue l'accusé, et celui-ci, au moment où il a déchargé son arme, ne pouvait plus avoir aucune crainte sérieuse ; il était entouré de ses ouvriers, les frères Villary étaient en fuite, et Maury, qui était resté au-dehors, se disposait aussi à partir.

« Il est donc bien certain que Bergè a voulu donner la mort à son adversaire, et qu'il a été poussé, non par besoin de sa défense personnelle, mais par le désir de satisfaire son animosité et sa vengeance. »

L'accusé a persisté dans son système, celui de légitime défense ; il a cru sa vie actuellement en danger.

Ce système, combattu par M. Dubédat, procureur impérial, soutenu par M<sup>e</sup> Dufrenoy père, avocat, a été accueilli par les jurés, qui ont rapporté un verdict d'accusation.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maure, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 27 juin.

ASSASSINAT ET HOMICIDE INVOLONTAIRE.

L'accusé se nomme Joseph Borely. Il est âgé de 37 ans, marié-deux ans et habite la commune de Saint-Symphorien, arrondissement de Sisteron. C'est un homme qui les meilleurs antécédents et qui jouissait de l'estime et de l'affection de tous les habitants de sa commune, lorsqu'il se sont accomplis les faits qui l'amènent devant la Cour d'assises.

Borely, qui appartient à une des familles les plus distinguées du pays, s'est marié en 1844. Sa femme était jeune, intelligente, laborieuse, et elle lui apportait une dot en rapport avec sa fortune. Cette union se présentait donc dans de bonnes conditions les plus heureuses et elle semblait devoir assurer le bonheur des deux époux. Cependant la mésintelligence ne tarda pas à entrer dans le ménage.

Doux et affable avec ses voisins et ses amis, Borely traitait dans son intérieur un caractère ombrageux et jaloux. Il se plaignait bientôt que sa femme restât insensible aux témoignages d'affection qu'il lui donnait, et il s'occupait vivement des assiduités dont elle était l'objet. Bien que la conduite de celle-ci eût toujours été irréprochable, le mari ne cessait de lui parler des soupçons sans fondement qu'il avait conçus, et de lui reprocher des imprudences, même des fautes qu'elle n'avait pas commises.

La mésintelligence entre les deux époux devint telle qu'une séparation fut jugée nécessaire. La femme Borely se retira chez ses parents avec ses trois enfants. Cependant, après quelques mois, l'accusé sembla revenu à de meilleurs sentiments à l'égard de sa femme, et elle revint de nouveau habiter avec lui.

L'harmonie paraissait rétablie dans cet intérieur. Borely ne laissait plus voir à sa femme les sentiments de défiance qu'il avait autrefois animés, lorsqu'il avait eu « une visite qu'il crut être suspecte, ses soupçons se dissipèrent plus ardents que par le passé. Des querelles éclatèrent, et comme la femme Borely repoussait avec vivacité les reproches injustes qui lui étaient adressés, les voisins duraient parfois intervenir pour ramener la paix dans le ménage.

Le 12 mai dernier, à la suite d'une vente de quelques hardes faite par la femme Borely à l'insu de son mari, paroles irritantes sont échangées entre les deux époux. Cependant peu après ils s'étaient calmés. Vers 4 heures de l'après-midi, l'accusé revient du moulin comme il est fatigué, et que la chaleur est excessive ; il se boit successivement plusieurs verres de vin. Sa femme tarde pas à rentrer. Après s'être plaint d'avoir été retardé par elle dans la vente des chiffons, Borely lui reproche de nouveau et en termes amers d'avoir méconnu ses vœux, et comme elle lui répond avec aigreur, il se met dans une violente colère.

Effrayée de l'état d'exaspération dans lequel elle se voit, la femme Borely appelle du secours, disant qu'elle veut la tuer. Cet éclat ne fait qu'irriter de plus en plus l'accusé, déjà surexcité par la boisson qu'il a prise en grande quantité qu'à l'ordinaire, et il se livre à un accès de fureur.

Il ferme à clef la porte d'entrée de son habitation, saisit un fusil suspendu à la muraille et douze coups de canons sont chargés depuis plusieurs mois. L'accusé s'est réfugié au premier étage en emportant

ses bras une petite fille de sept mois qu'elle nourrit. Borely se met à sa poursuite son fusil à la main. Un premier coup de feu part et va atteindre au front la jeune enfant. L'accusé arme de nouveau son fusil et bientôt sa femme tombe mortellement frappée.

Lorsqu'au bruit de cette double détonation les voisins furent accourus, et qu'après avoir enfoncé la porte d'enfermé coups de hache, ils purent pénétrer dans l'habitation tréée à coups de feu, le premier, c'est-à-dire celui qui a donné la mort à sa petite-fille, est parti d'instinct et par suite d'un vice de l'arme.

C'est à raison de ces faits que Borely a été traduit devant le jury, sous la double accusation d'assassinat sur la personne de sa femme, et d'homicide involontaire sur la personne de sa fille.

M. Perrotin, procureur impérial, a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Garcin et Cotte ont présenté la défense.

Déclaré coupable de meurtre et d'homicide involontaire avec circonstances atténuantes, Borely a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Salmon, conseiller à la Cour impériale de Metz.

INFANTICIDE. Audience du 16 juillet.

La fille Javaux, âgée de vingt ans, née en Belgique, et domestique au Fond-de-Givonne, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'infanticide.

Voici le résumé des faits relevés par l'acte d'accusation : Le 22 mai 1862, dans la matinée, le sieur Nollé, jardinier au Fond-de-Givonne, remarqua des traces de sang aux environs de son domicile. Il les montra au sieur Lingard, son voisin, et tous deux suivant des empreintes de pas, arrivèrent jusqu'à un champ de seigle, où ils trouvèrent le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, présentant des traces de violence. Ils en avertirent le garde champêtre, qui s'empressa de se rendre à Sedan pour prévenir l'autorité judiciaire.

Pendant ce temps le sieur Daniel, propriétaire du champ de seigle, se tenait en observation, et vers midi il vit s'approcher Marie Javaux, qui portait une main. Déjà elle était entrée dans le champ lorsque Daniel se moutra, et lui demanda ce qu'elle venait faire; elle perdit un instant contenance, et indiquant le chemin tracé dans les seigles, elle lui dit : « Ce n'est pas moi qui ai fait ce chemin; » puis elle s'éloigna en chantant, feignant d'aller arracher de la salade à quelques pas, et retourna au domicile des époux Sellier, dont elle est domestique.

Bientôt des circonstances graves corroborèrent les soupçons qui s'élevaient contre la fille Javaux. Cette fille passait dans le pays pour être enceinte; elle avait été renvoyée pour ce motif de chez une dame Daniel. Cependant, malgré toutes les apparences, l'accusée avait persisté à nier sa grossesse. Les époux Tellier, qui l'avaient prise à leur service, n'avaient pu obtenir d'elle aucun aveu, et elle attribuait l'état où elle se trouvait à un refroidissement.

Depuis quelques jours, elle se plaignait de souffrir. Feignant de suivre les conseils de la dame Tellier, sa maîtresse, elle s'était rendue à Sedan pour consulter un médecin; mais elle ne s'était pas présentée chez ce dernier. Le jour même de la découverte du cadavre d'un enfant nouveau-né, les époux Tellier avaient remarqué que Marie Javaux était sortie vers trois heures du matin. Aux questions qui lui furent faites à ce sujet, elle répondit que se sentant indisposée, elle avait été obligée de sortir un instant. Interrogée par la gendarmerie, la fille Javaux nia d'abord avoir été enceinte et être accouchée; elle fut cependant arrêtée et soumise à la visite d'un médecin de Sedan. Dès le premier examen, celui-ci constata qu'elle venait d'accoucher, et qu'elle n'était même pas encore délivrée. L'enfant fut examiné avec soin. Le médecin déclara qu'il était né à terme, viable; qu'il avait même vécu, et que sa mort était due à deux causes, une compression qui avait fracturé le crâne en plusieurs endroits, et une asphyxie résultant de l'introduction dans l'appareil de l'enfant d'une quantité de terre suffisante pour obstruer les organes respiratoires. Enfin, la constatation médicale releva un fait plus grave à la charge de l'accusée. Le cordon ombilical de l'enfant avait été brisé, et ses dimensions se rapportaient à celui découvert chez la fille Javaux au moment de sa délivrance par le médecin.

En présence de ces faits, l'accusée dut renoncer à ses dénégations absolues. Mais elle soutint qu'elle ne s'était jamais crue enceinte, et que prise de coliques pendant la nuit du 22 mai 1862, elle était sortie; qu'elle avait senti qu'elle perdait quelque chose qu'elle avait laissé sur le fumier, sans se douter qu'elle accouchait. Ce système de défense n'est point admissible. Le fumier a été examiné avec soin, et on n'a rien découvert qui pût donner même une apparence de vraisemblance aux allégations de l'accusée.

En conséquence, Marie Javaux est accusée d'avoir, le 22 mai 1862, sur le territoire de la commune de Givonne, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.

lité de l'enfant soit mort par suite de sa chute au moment de l'accouchement, et sans aucun acte reprochable à la fille Javaux. Il invoque, en ce sens, l'opinion de M. Orfila et de plusieurs auteurs, et conclut en sollicitant l'acquiescement de l'accusée.

Mais, après le résumé de M. le président, le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict affirmatif, tempéré toutefois par l'admission de circonstances atténuantes, et la Cour condamne la fille Javaux à douze années de travaux forcés.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Bureau établi près la Cour impériale de Paris. Présidence de M. Bérard des Glajeux.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — SON BÉNÉFICE ACCORDÉ POUR DES CIRCONSTANCES SPÉCIALES ET DÉTERMINÉES. — POURSUITES ET INSTANCES ÉVENTUELLES POUR LE RECOURS DE LA CREAENCE. — REFUS DE L'ACCORDER. — POURVOI ULTÉRIEUR DE L'ASSISTÉ.

L'assistance judiciaire ne peut être accordée que pour des cas spéciaux et déterminés et en vue d'un intérêt actuel; elle ne peut être accordée à l'avance pour les actes conservatoires et d'exécution, non plus que pour les actions ou instances destinées à garantir le recouvrement de la créance que l'assistance a pour but d'assurer à l'assisté, sauf à celui-ci à se pourvoir de nouveau devant le bureau d'assistance judiciaire et suivant les circonstances. (Article 11 de la loi du 22 janvier 1851.)

Ainsi décidé, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour impériale de Paris, par la décision dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles elle est intervenue :

« Vu la lettre de M. le procureur-général, en date du 21 mai 1862, par laquelle il défère au bureau une décision du Bureau d'assistance judiciaire établie près le Tribunal de Sens, en date du 17 décembre 1861, laquelle accorde à la dame V... l'assistance judiciaire aux fins y indiquées;

« Vu ladite décision, « Vu l'art. 12 de la loi du 22 janvier 1851, « Le Bureau, « Ouï le rapport de M. Bérard des Glajeux, son président, et après en avoir délibéré;

« Considérant qu'il résulte de l'économie de la loi du 22 janvier 1851, et notamment des dispositions de l'article 11, que l'assistance judiciaire ne peut être accordée que pour des cas spéciaux et déterminés et en vue d'un intérêt actuel; que si elle peut s'étendre aux procédures qui sont les conséquences nécessaires du jugement et en vue desquelles l'assistance a été accordée, elle ne saurait s'appliquer aux demandes à naître et qui doivent être elles-mêmes l'objet d'une instance principale;

« Considérant que le bureau de Sens, par sa décision rendue sur la demande de la dame V..., ne s'est pas borné à lui accorder l'assistance judiciaire pour faire procéder à la liquidation de ses reprises contre son mari, et pour faire homologuer cette liquidation, mais qu'il lui a accordée non seulement pour faire tous actes conservatoires et d'exécution qui pourraient lui garantir l'effet de ses reprises, mais même pour demander le partage de toutes successions dans lesquelles le sieur V..., son débiteur, aurait des droits à exercer;

« Considérant qu'en étendant ainsi l'effet du bénéfice de l'assistance à une série d'actes indéterminés et d'opérations dont il était impossible de prévoir et d'apprécier à l'avance l'opportunité, le bureau de Sens a évidemment excédé ses pouvoirs et dépassé le vœu de la loi;

« Réforme la décision dont s'agit, en ce que l'assistance judiciaire a été étendue au cas susindiqué; dit que l'assistance accordée à la dame V... n'aura d'effet que pour faire procéder sur les constatations relatives à la liquidation de ses reprises, et faire homologuer cette liquidation, sauf à ladite dame V... à se pourvoir ainsi que de droit selon les cas qui pourraient se présenter. »

CHRONIQUE. PARIS, 6 AOUT.

Les trois théâtres maintenant achevés, et dont l'ouverture prochaine devrait avoir lieu, dit-on, pour les fêtes du 15 août, ont donné lieu aujourd'hui à un référé dont voici les détails :

Tous les entrepreneurs 1<sup>o</sup> du théâtre du square des Arts-et-Métiers; 2<sup>o</sup> du nouveau théâtre Lyrique; 3<sup>o</sup> du nouveau théâtre du Cirque, ont reçu l'invitation nouvelle, répétée et pressante de l'architecte en chef, d'avoir à livrer les travaux de leur spécialité au plus tard le 10 août présent mois.

M. Paul Mesnard, architecte expert, précédemment commis, avait déjà procédé aux premières opérations de l'expertise des travaux et à la constatation de leur état. M<sup>e</sup> Aviat, avoué de la succession de feu M. Bellu, en son vivant entrepreneur général desdits travaux, a conclu aujourd'hui, à l'audience des référés, à une extension nouvelle de la mission de constat précédemment confiée à M. Paul Mesnard, en ce qui concerne le théâtre des Arts-et-Métiers.

Quant aux deux théâtres du Cirque et Lyrique, M<sup>e</sup> Aviat a demandé que M. Lesoufché, expert, déjà nommé, fût chargé de la nouvelle constatation de l'état des travaux. M<sup>e</sup> Adrien Texier, avoué des sieurs Belloir, Vazelles et Preux, entrepreneurs des différents travaux à exécuter, a déclaré la responsabilité du non-achèvement des nouvelles salles, et il a déclaré au fond ne pas s'opposer à l'expertise demandée.

Après les diverses observations spéciales de M<sup>e</sup> Lacomme, Levaux, Joos, Lenoir, Tessier, Tixier, Guény, Moillafarine, Robert, Robineau et Provent, avoués des nombreux entrepreneurs de maçonnerie, menuiserie, tapissierie, etc., etc., M. le président a chargé M. Paul Mesnard et Lesoufché de l'expertise, avec mission spéciale de déterminer approximativement la part de responsabilité qui pourrait incomber à chacun d'eux.

M. Aurélien Scholl a publié dans le Figaro une série de feuilletons intitulés les Amours de Théâtre. Il a ensuite traité avec M. Hetzel, éditeur, pour la publication de ce roman en volume. M. Hetzel en avait confié l'impression à M. Wittersheim, imprimeur à Paris. Au moment où le livre allait être mis en vente, le parquet fit saisir les numéros du Figaro contenant les Amours de Théâtre. Depuis, une ordonnance de non-lieu est intervenue. Néanmoins, M. Hetzel et M. Wittersheim se sont refusés à mettre en vente le roman de M. Scholl. Celui-ci les a fait alors assigner devant le Tribunal de commerce M. Hetzel et M. Wittersheim pour s'entendre condamner à faire paraître immédiatement son ouvrage, à peine de 50 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Le Tribunal de commerce a rendu le jugement suivant : « Attendu que Hetzel et Wittersheim se sont engagés à faire paraître en un volume in-18, le roman intitulé : les Amours de théâtre, dont Scholl est l'auteur, et cela un mois après la publication qui en aura été faite dans un journal; « A tenu que ledit roman a été publié depuis plus d'un mois dans le journal le Figaro;

« Attendu que, pour se refuser à éditer l'ouvrage dont s'agit, Hetzel et Wittersheim opposent que le Figaro aurait été l'objet d'une saisie motivée sur la publication à l'âge de fait dudit roman dans ses colonnes, et qu'une instruction serait même suivie contre l'auteur et le journal;

le 23 juillet 1862, les défendeurs ne sauraient se refuser à imprimer et mettre en vente ledit ouvrage :

« Par ces motifs, « Le Tribunal dit que, dans la huitaine du présent jugement, les défendeurs seront tenus de faire paraître et mettre en vente l'ouvrage dont s'agit, sinon qu'il sera fait droit « Condamne les défendeurs aux dépens. »

Une jeune dame lève la main et jure de dire la vérité devant le Tribunal correctionnel; la main est mignonne, le bras est magnifique et sa blancheur est rehaussée par trois étages de bracelets splendides. Elle commence ainsi sa déposition :

Madame (la prévenue Rosalie Roggensidsser, inculpée de coups et de blessures volontaires), m'a adressé une lettre à Ninine...

Une dame, amie de la précédente et qui se tient à son côté : Si vous plaît, messieurs, veuillez excuser la prononciation de madame, qui est étrangère...

La première dame : Moi, étrangère! née native de Bagalet, rien que ça !

M. le président : Vous avez reçu une lettre anonyme; quelle preuve avez-vous que cette lettre ait été écrite par la prévenue ?

La dame : Puisqu'elle me l'a avouée en donnant les coups dont je viens vous demander réclamation par 1,500 fr. que je lui demande et de payer le médecin et son certificat de 10 fr.

M. le président : Quelle raison avait-elle de vous frapper ?

La dame : Madame est marchande à la toilette. Dvns sa lettre à Ninine elle me mandait que si je ne lui achetais une voilette 50 fr., qui ne vaut que 15 fr., elle ferait mon malheur.

M. le président : Nous avons oublié de vous demander quelle était votre profession ?

La dame : Je tiens une maison de limonade.

La prévenue : Ce n'est pas la maison qu'elle tient, c'est le limonadier.

M. le président : Prenez garde, ce que vous dites là est grave.

La prévenue, avec une naïveté adorable : Oh ! pas de danger, monsieur, tout le quartier le sait bien, et madame ne peut pas dire le contraire.

M. le président : Tout cela ne vous autorisai pas à lui écrire des menaces et à la frapper parce qu'elle n'avait pas répondu à vos exigences ?

La prévenue : Je n'ai rien exigé de madame, sinon qu'elle m'enlève pas ma clientèle en disant à tout le monde que j'avais quarante-cinq ans.

M. le président : Au surplus, vous n'avez à répondre que d'une seule prévention de coups volontaires; convenez-vous avoir porté des coups ?

La prévenue : Pas les premiers, mais quand je me suis vue attaquée manuellement par madame, à qui je demandais mon dû, je me suis défendue du mieux possible, et nous sommes tombées toutes les deux dans la porte de la charbonnière.

M. le président : Seulement, vous n'avez pas été blessée, et elle l'a été, ce que constate un certificat de médecin.

La prévenue : Un médecin de limonade, ça ne compte pas.

La charbonnière, entendue comme témoin, raconte qu'entre les deux dames les propos ont été échangés en mêmes quantité et qualité; mais que quand on en est venu aux coups, la marchande à la toilette a eu une supériorité incontestable; elles sont bien tombées toutes deux dans sa porte, mais l'une dessous, l'autre dessus, et frappant toujours.

Le Tribunal, suffisamment éclairé, a condamné la marchande à la toilette à quinze jours de prison et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Le charretier Chandet avait perdu son fouet, ou on le lui avait pris sur sa voiture, ce qu'il ne saurait préciser, car une station assez longue devant le comptoir, avec un ami, avait, ce jour-là, laissé beaucoup de vague dans son esprit. Le lendemain, en passant rue des Martyrs, il voit son fouet entre les mains d'un jeune homme qui sortait de la boutique d'un marchand de tabac. Tout naturellement il le lui réclame; mais sa réclamation fut si mal accueillie qu'un moment après le marchand du fouet était cassé en quatre morceaux, et que le réclamant roulait dans le ruisseau.

L'auteur de ces méfaits, Emile Lamouche, a à en rendre compte aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Je ne connais pas ce monsieur, dit-il en parlant du charretier Chandet, pour quoi lui aurais-je rendu un fouet que j'avais trouvé ?

M. le président : Tous les jours il arrive qu'on ne connaît pas le propriétaire d'un objet qu'on trouve; quand on le connaît, si on ne le rend pas, c'est un vol qu'on commet.

Lamouche : On ne peut pas prouver que j'ai volé le fouet.

M. le président : De même que vous ne pouvez pas prouver que vous l'avez trouvé; mais laissons la question incisée; vous n'êtes pas prévenu de vol, mais de coups volontaires et de rébellion envers les agents de la force publique. Pourquoi avez-vous frappé ce charretier qui vous réclamait son fouet ?

Lamouche : Monsieur, je pense que la politesse n'est jamais défendue. Une supposition que c'était le fouet de monsieur, monsieur pouvait s'y prendre autrement que de me dire : Oh ! c'est que vous avez trouvé ce fouet, vous ?

M. le président : Vous êtes formaliste. Cet homme croyait qu'on lui avait volé son fouet, et en le voyant entre vos mains, vous auriez voulu qu'il vous dit : « Voulez-vous avoir la bonté de me rendre le fouet que vous m'avez volé ? »

Lamouche : Je lui ai demandé ses nom, âge, profession et domicile pour savoir à qui j'avais affaire, il m'a répondu que ça ne me regardait pas.

M. le président : C'est cela, vous changez ainsi complètement les rôles; c'est le volé qui subissait un interrogatoire; et comme il ne répondait pas comme vous voulez, vous avez cassé le fouet, et vous avez frappé cet homme. Ce n'est pas tout, un sergent de ville étant survenu, vous l'avez frappé également, et il a fallu l'intervention d'un officier de paix et d'un autre sergent de ville pour vous mettre à la raison.

Lamouche : Tout ça pour avoir eu affaire à un homme mal élevé; mais qu'est-ce que vous voulez attendre d'un charretier ?

M. le président : Ce n'est pas le charretier qui a insulté le sergent de ville et qui lui a dit qu'il connaissait mieux la police que lui.

Lamouche : C'est mon opinion; ce n'est pas insulter un homme que de lui dire qu'on en sait plus long que lui. Mettons que c'est un bon sergent de ville, qui sait si je ne serais pas meilleur que lui ?

Fort satisfait de s'entendre condamner à huit jours de prison.

« La tête d'un ange, l'âme d'un démon, » dit Buridan en parlant de Marguerite de Bourgogne à l'âge de seize ans. A la gravité près des faits, on pourrait presque en dire autant de Marie Ozanne, petite femme à la figure douce, à l'œil caressant. De l'œil aux mains il y a une fière différence; un gendarme que nous allons entendre

est là pour le dire.

Marie Ozanne, qui vit avec Treuvelot et se fait appeler femme Treuvelot, est prévenue de voies de fait et de rébellion envers un agent de la force publique. Treuvelot, lui, est prévenu du premier de ces délits seulement.

Le gendarme en question raconte ainsi les faits : Il y avait une rixe épouvantable dans la rue entre hommes furieux, et dont le plus acharné était le sieur Treuvelot. En me voyant, ces hommes se sauvent, à l'exception de celui-ci; je le prends par le bras et je le somme de me suivre; il se révolte, je veux l'emmener de force, malgré madame qui était avec lui et qui ne voulait pas le laisser emmener. Voyant que je persistais, tout à coup, v'lan!... en plein : j'en ai vu trente-six chandelles.

M. le président : Elle vous a donné un soufflet ?

Le témoin : Un soufflet à me casser la mâchoire; je n'ai jamais reçu le pareil; je la repousse, et, de l'autre bras, j'entraîne le sieur Treuvelot; cette femme, alors, me saute à la figure, et avec ses ongles, monsieur, elle m'a arraché la peau, là, là, là... elle a cherché à me fouiller ses ongles dans les yeux, et j'ai cru un moment qu'elle m'avait éborgné; je suis tout près d'avoir ma retraite, si elle m'avait fait mettre à la retraite, elle m'aurait fait un joli cadeau.

M. le président : Enfin, vous êtes parvenu à mettre au poste les deux prévenus ?

Le témoin : Oui, parce qu'il est arrivé un brigadier et les gendarmes de la brigade, sans ça je n'en serais pas venu à bout.

M. le président : Ils ont fait résistance ?

Le témoin : Oh ! je crois bien... surtout madame; vous n'avez pas l'idée de ça, c'était à donner de l'ouvrage à un régiment.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, fille Ozanne ?

La prévenue : Monsieur, j'ai dit bien gentiment au gendarme : Monsieur, n'emmenez pas M. Treuvelot; alors là dessus il m'envoie une bourrade dans l'estomac; je me rapproche et je lui dis encore bien gentiment : Monsieur, je...

M. le président : Si vous lui aviez parlé poliment vous ne seriez pas ici.

La fille Ozanne : Mais si, monsieur, parce que quand j'ai vu qu'il m'envoyait encore une bourrade, je lui ai donné une petite gifflée...

M. le président : Et les coups d'ongle ?

La fille Ozanne : Oh ! mais oui sont-ils ces coups d'ongles ? J'ai voulu seulement l'empêcher de s'en aller avec M. Treuvelot.

Le Tribunal condamne Treuvelot à huit jours de prison, et la fille Ozanne à un mois.

La fille Ozanne : Mais, monsieur, ça ne se peut pas, j'ai un petit enfant.

M. le président : Adressez-vous au parquet pour savoir quand vous pourrez faire votre peine sans que votre enfant en souffre.

La prévenue salue, lance un regard foudroyant au gendarme, et se retire gentiment.

Un bruit de sabots se fait entendre, la porte par laquelle on introduit les prévenus s'ouvre, et l'on voit entrer une bande de polissons de dix à quatorze ans; à peine entrés, ils se mettent à pleurer; l'un d'eux hurle littéralement et s'écrie d'une voix étranglée : O ma mère ! — Il a mangé 300 pêches à lui tout seul.

Une voix dans l'auditoire : Je t'ai dit que t'en viendrais là, tant pis pour toi. — Nouveaux hurlements de l'enfant.

M. le président : Faites retirer cet enfant.

L'enfant (cessant de pleurer) : Je suis acquitté ?

On l'emmène.

Une demi heure après, on le ramène : O ma mère ! s'écrie-t-il de nouveau.

La cause est appelée, et un calme relatif est obtenu, non sans peine.

Ce désespoir vivant, cette incarnation de l'amour filial au jour de l'expiation, c'est Bargeau, chef d'une bande de petits ravageurs de vergers.

Tous donnent leurs noms et leurs professions, ou plutôt leur profession, car tous sont apprentis en papier peint; c'est ici le cas de remarquer qu'à défaut de mouchoirs, tous nos ravageurs désolés essuient le visage qui avec sa manche, qui avec sa casquette, et comme les manches et les casquettes ne sont pas d'une irréprochable propreté, les prévenus figurent à peu près sur leur visage un échantillon des travaux de leur profession.

Les parents sont cités comme civilement responsables.

Une villageoise raconte qu'on lui a volé sur ses arbres, dans l'espace de quelques heures, environ quatre cents pêches et trois cents abricots, outre un poirier et un prunier complètement dépourvus.

« Vous ne surveillez donc pas vos enfants ? » demande M. le président aux parents.

Et alors se fait entendre un concert d'éloges en faveur de tous ces chérubins, qui, en entendant leurs louanges, recommencent leurs cris, leurs sanglots et leurs échantillons de papier peint sur leurs figures.

Seule, la mère de Bargeau déclare que son fils ne veut pas travailler; il est volage, dit-elle.

Bargeau, sanglotant : Oh ! volage ! je ne sais même pas ce que c'est.

M. le président : Vous étiez le chef de la bande ?

Bargeau : Non, m'sieu; demandez-leur-z-y.

M. le président : Mais ils l'ont déclaré.

Tous : Oui, oui, c'est toi, grand filou !... (Il a environ quatre pieds.)

M. le président : Vous êtes entré dans le jardin de la femme Leblanc, par escalade ?

Bargeau : Non, m'sieu; par une planche qui n'y était plus.

M. le président : Parce que vous l'aviez ôtée.

Bargeau : Non, m'sieu.

M. le président : Combien avez-vous pris de fruits ?

Bargeau : M'sieu, trente pêches.

M. le président : Trois cents, vous voulez dire, et on a pris en outre quatre cents abricots.

Bargeau : Oh ! si on peut dire ! c'est qu'il aura venu des petits avant nous qui les a pris.

Les autres prévenus ont pris, disent-ils, l'un une simple pêche, l'autre un simple abricot, d'autres une pêche et un abricot.

M. le président fait le calcul, et trouve cinquante fruits au lieu de sept cents, non compris le poirier et le prunier.

L'un d'eux persiste à dire qu'il n'a pris qu'une pêche.

M. le président : Une seule ?

Le prévenu : Oui, m'sieu... parce qu'il a venu du monde.

Le Tribunal délibère au bruit des sanglots, des hurlements et des cris : O ma mère !

Deux des prévenus sont acquittés, sept autres sont condamnés, comme ayant agi avec discernement, à trois jours de prison; quant Bargeau, le Tribunal l'envoie dans une maison de correction jusqu'à vingt ans, inutile de dire ses cris en entendant cette décision.

La direction des chemins de fer de l'Ouest, qui vient d'organiser déjà deux services à prix réduits en faveur des touristes qui visitent à cette époque de l'année les côtes de la Normandie, annonce encore pour samedi un

train de plaisir de Paris à Cherbourg, avec prix excessivement réduits, 12 et 16 fr. aller et retour; elle offre ainsi au public l'occasion de visiter à peu de frais un magnifique port militaire où règne en ce moment la plus grande activité, et où se trouve, entre autres navires cuirassés, la Couronne, premier essai de bâtiment à coque de fer.

Bourse de Paris du 6 Août 1862.

Table with 5 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours, and various financial instruments like 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table of stock prices with columns for 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, à terme', listing various companies like Crédit foncier, S. Aut. Lombard, etc.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENNES SALINES DOMANIALES DE L'EST.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que par des motifs qui leur seront expliqués dans leur prochaine réunion, la convocation en assemblée générale faite pour le 16 août courant est annulée; que conformément aux articles 41 et 46 des statuts, ils sont convoqués à une assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui aura lieu le mercredi 27 août à trois heures, au siège de la société, 25, rue Bergère.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. POISSON, avoué à Paris, rue du Helder, 17, successeur de M. Coppel. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 20 août, deux heures, en cinq lots, dont les quatre premiers pourront être réunis:

5° lot. Un TERRAIN de 650 mètres environ, sis terroir de Courbevoie (Seine).

- Mises à prix: 1° lot, huit mille francs, ci 8,000 fr. 2° lot, quatorze mille francs, ci 14,000 fr. 3° lot, six mille francs, ci 6,000 fr. 4° lot, dix mille francs, ci 10,000 fr. 5° lot, deux mille francs, ci 2,000 fr.

Total. 40,000 fr. S'adresser: 1° à M. POISSON, avoué poursuivant, rue du Helder, 17; 2° à M. Sommaire, syndic de la faillite Jacquemin, rue Hauteville, 61; 3° et sur les lieux pour visiter les propriétés.

MAISON RUE VINEUSE A PARIS

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue de Grammont, 3. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 août 1862, à deux heures, D'une MAISON avec jardin, sise à Paris (Passy), rue Vineuse, 29. Contenance: 420 mètres. Revenu net: 3,000 fr. Mise à prix: 30,000 fr.

TERRAIN VANVES

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, sur saisie immobilière, le 21 août 1862, D'un TERRAIN avec carrières à gypse, sis à Vanves, d'une contenance de 1 hectare 2 ares environ. Mise à prix: 12,000 fr.

TERRAIN DE LA GOUTTE-D'OR A PARIS

Etude de M. FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4. Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, le 20 août 1862, D'un TERRAIN d'une contenance superficielle d'environ 293 mètres 27 centimètres, sis à Paris, rue de la Goutte-d'Or, 18 (18° arrondissement). Mise à prix: 8,000 fr. Produit brut: 1,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

CHASSE ET TERRAINS A BATIR

Achères, sur la ligne de Rouen, station de Conflans-Sainte-Honorine, après celle de Maisons-Laffitte. A détacher de la ferme d'Achères pour être vendus à l'amiable: 1° Environ 55 hectares de BOIS et TERRE tenant à la forêt de Saint-Germain, et pouvant composer deux très belles chasses.

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE LOUEUR DE VOITURES DE REMISE

Vente d'un établissement de LOUEUR DE VOITURES DE REMISE, sise à Paris, rue de Valenciennes, 100.

VOITURES DE REMISE dépendant de la succession bénéficiaire de M. Joseph Sturm, exploité à Paris, rue de Valenciennes, 66, en l'étude de M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Valenciennes-Saint-Germain, 14, par son ministère et celui de M. DUPLAN, aussi notaire à Paris, le mercredi 13 août 1862, à midi.

Mise à prix: 500 fr. Beau matériel à prendre sur pied d'estimation. Jouissance le 15 août 1862. S'adresser auxdits M. LEFORT et DUPLAN (3726).

CRÉANCES ET ACTIONS

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard Sébastopol, 135, successeur de M. Callou. Vente par suite d'ordonnance de référé et de jugement, en l'étude et par le ministère de M. SEBERT, notaire à Paris, rue de l'Ancein-Cordière, 4, le mercredi 13 août 1862, heure de midi précis, en cinq lots, De CRÉANCES ET ACTIONS dépendant de la société de Publicité générale, s'élevant à la somme de 433,625 fr.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1862 (164<sup>e</sup> année), EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date du trente et un juillet mil huit cent soixante-deux, et enregistré, La société entre: MM. James-Jacob PODMORE et John-Cooke HESTER, d'une part, Et M. John-Burgess BUDGETT, d'autre part.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le trente et un juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le deux août mil huit cent soixante-deux, par le receveur, qui a perçu les droits, Il appert qu'il a été formé entre: M. Alexandre-François MARCK, négociant, demeurant à Paris, rue des Acacias, 24.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le premier août mil huit cent soixante-deux, enregistré, Entre: M. Auguste-François-Claude CAHOÛT, négociant, demeurant à Paris, Place aux Vieux, 4.

Qu'il la société établie entre les sus-nommés, sous la raison sociale: CAHOÛT et MORANE, pour le commerce de fabrication de moules à chandelles et autres produits mécaniques, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du onze janvier mil huit cent cinquante-neuf, aussi enregistré à Paris le lendemain, folio 438, recto, case 7.

soixante-deux: 3° Et que ledit sieur Morane a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus à ce sujet. Pour extrait: P. MORANE, CAHOÛT. (9524)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, rue Saint-Fiacre, 7. D'un acte sous seing privé, fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Paris et à Lyon, les vingt-six et vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré, Entre: M. Marie-Anne-Jules DUPLAN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 52;

M. Alfred-Eugène MARONNIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 1; Et huit autres personnes désignées audit acte. A été extrait littéralement ce qui suit: Article 1<sup>er</sup>. Les soussignés déclarent dissoudre d'un commun accord, à dater de ce jour, la société en nom collectif pour MM. Duplan et Maronnier, Et en commandite pour tous les autres soussignés.

Art. 2. M. Gilbert-Edouard Thirion, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, cité Trévise, 5, est nommé liquidateur de ladite société, et investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus. Il est en conséquence autorisé notamment à vendre le fonds de commerce, les créances, les engagements, les marchandises, en bloc ou en partie, à transiger, compromettre, céder et résilier tous baux et locations, donner toutes quittances et mainlevées avant ou après paiement, et enfin faire le nécessaire.

ERRATUM. Etude de M. REY, agrégé, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. SOCIÉTÉ GIMBERT ET C<sup>e</sup>. Lisiez: M<sup>me</sup> Aline DYVRANDE, veuve de M. Charles-Victor BISSON.

3° alinéa. — Au lieu de: La société formée entre les parties, Lisiez: La société formée entre M<sup>me</sup> GIMBERT, M. Charles-Victor BISSON et M. Gustave DAVID, par l'acte du vingt juin mil huit cent soixante, enregistré, sera dissoute à partir du premier juillet

mil huit cent soixante-trois. Ajoutez: Et ce, aux conditions prévues dans ce contrat de société. Pour extrait: G. REY. (9526)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture auxdits jours: Du sieur MASSON (Julien), tapissier, demeurant à Paris, rue St-Georges, 6; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Barbil, boulevard Sebastopol, 22, syndic provisoire (N° 457 du gr.).

Du sieur VANDERBAEGHE (Théophile-Gabriel), plombier, demeurant à St-Denis (Seine), place du Marché, 4; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Bular, rue Ste-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 460 du gr.).

De la dame veuve FAVERIE (Constance-Eulie Razoukian), née épicière, rue des Koulfès, 14, entre les mains de M. Bégin, rue de Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 290 du gr.).

Charles-Emile Mique, demeurant rue de Mulhouse, n. 7; nomme M. Daguis juge-commissaire, et M. Batarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 458 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).

De la société Henry BERTELOITE et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la vente du lait en gros, rue de Provence, 60, ci-devant, actuellement 74, dont le sieur Bertelotte est gérant, le 12 août, à 11 heures (N° 4598 du gr.).